

GE_GERICHTE DAS/5/2025 vom 10. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_5_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/5/2025 du 10 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/5/2025 del 10 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions provisionnelles de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (art. 445 al.3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). En vertu de l'art. 450 al. 2 CC, ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (ch. 1). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et la forme utiles, par la personne concernée, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir instauré une mesure de protection en sa faveur alors que les conditions n'en étaient pas réalisées, et d'avoir rendu une décision disproportionnée.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 89 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1). Aux termes de l'art. 445 al. 1 CC enfin, l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toute les mesures

- 6/7 -

C/4780/2022-CS provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire.

E. 2.2

En l'espèce, comme l'a relevé le Tribunal de protection, la personne concernée souffre d'une maladie psychique en la forme d'une schizophrénie paranoïde, actuellement en décompensation, qui l'empêche de gérer et d'administrer ses affaires. Il ressort également des éléments recueillis tant par le Tribunal de protection que par la Cour, que les médecins et les curateurs intervenants à la procédure considèrent le besoin de protection comme réalisé et le prononcé d'une mesure telle que celle instaurée comme nécessaire. Le médecin responsable du CAPPI ayant suivi la concernée a d'ailleurs déclaré et répété en audience du Tribunal de protection considérer que celle-ci n'était pas capable de discernement, ni pour la gestion de ses affaires, ni pour la gestion de ses soins médicaux. Par conséquent, loin d'avoir violé la loi, le Tribunal de protection a prononcé la seule mesure opportune susceptible de sauvegarder, tant que faire se peut, les intérêts de A_____. Reste que, et indépendamment de la présente procédure, lorsque cette dernière aura pu être localisée à nouveau, la question du prononcé d'un placement à des fins d'assistance, tel que préconisé par le médecin, de manière à lui prodiguer les soins indispensables à son état, devra être examinée.

E. 3

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al.1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/4780/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6991/2024 du 2 septembre 2024 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4780/2022. Au fond : Le rejette. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges ; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.